

05 (et 04) Mai 2012

DONATION Mme Simone PARENT / Cts PARENT

JLL / BA (11081901)

N° Répertoire _____

Compte n°

36694

Taxe n°

40066

JLL/BA/

11081901

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le 4^e mai à NQ NAI

A Beaune par POMMARD

PARDEVANT Maître Jean-Louis LAMOUR Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis LAMOUR et Gilles SERAPHIN, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot,

ONT COMPARU- "DONATEUR" - :

Mademoiselle Simone Marie Thérèse PARENT, retraitée, demeurant à POMMARD (21630), 4 Rue Sainte Marguerite,
Née à POMMARD (21630) le 16 octobre 1923,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "DONATEUR" ou la "DONATRICE", indifféremment.

- "DONATAIRE" - :

1/ Monsieur Jacques PARENT, Propriétaire-Viticulteur, époux de Madame Claude Charlotte LEFILS, demeurant à POMMARD (21630), 19 Place de l'Eglise,
Né à POMMARD (21630) le 14 février 1928,
Marié initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEAUNE (21200), le 17 avril 1954.

Mais actuellement marié sous le régime de la communauté universelle par suite de son changement de régime matrimonial reçu par le Notaire soussigné le 18 Janvier 2006, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 16 Juin 2006.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

J.P. H. CF AP. D. EP Q

FRERE DE LA DONATRICE.

2/ Monsieur François Marie **PARENT**, Viticulteur, époux de Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630), 5 Grande Rue,

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à Nuits-Saint-Georges (21700), le 25 novembre 1976, préalable à son union célébrée à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21670), le 26 novembre 1976.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

NEVEU DE LA DONATRICE.

3/ Madame Anne Claire Marie **PARENT**, directrice générale, demeurant à BEAUNE (21200) 5 Rue Mozart,

Née à Nuits-Saint-Georges (21700) le 27 mars 1958,

Divorcée de Monsieur Michel Pierre Jean-Marie **BRANDICOURT** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DIJON le 4 octobre 1999, et non remariée.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

NIECE DE LA DONATRICE.

4/ Madame Catherine Marie **PARENT**, directrice générale déléguée, épouse de Monsieur Didier Paul Auguste **FAGES**, demeurant à REIMS (51100), 49 Boulevard Jamin,

Née à Nuits-Saint-Georges (21700) le 15 novembre 1960,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LUSSIGNY, Notaire à BEAUNE, le 17 juillet 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de 17 (19860), le 18 juillet 1986.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

NIECE DE LA DONATRICE.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**",
indifféremment.

DONATAIRES à concurrence de :

- Pour Monsieur Jacques **PARENT** : 85% de la quote part (moitié) transmise par la donatrice.
- Pour Monsieur François **PARENT** : 5% de la quote part (moitié) transmise par la donatrice.
- Pour Madame Anne **PARENT** : 5% de la quote part (moitié) transmise par la donatrice.
- Pour Madame Catherine **FAGE** : 5% de la quote part (moitié) transmise par la donatrice.

J.P. JP CF AP-SP CP Q

copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE, le 14 mars 2001 volume 2001P, numéro 1420.

EVALUATION

La valeur en toute propriété du bien immobilier s'élève
à: QUATRE CENT MILLE EUROS, ci 400000,00 EUR

La valeur en toute propriété de la moitié indivise ressort
à : DEUX CENT MILLE EUROS, ci 200000,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes,
soit : QUARANTE MILLE EUROS, ci 40000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**,
une valeur de CENT SOIXANTE MILLE EUROS ci 160000,00 EUR

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Préalablement à la constitution de servitude qui suit, intervient aux présentes la société suivante :

INTERVENTION pour les besoins de la création de servitude :

5/ La société dénommée "**JACQUES PARENT & COMPAGNIE**", société par actions simplifiée au capital de 720.000,00 EUR dont le siège est à POMMARD (21630), identifiée au SIREN sous le numéro 517 020 111 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

A ce représentée par Madame Anne PARENT, susnommé, en sa qualité de présidente de ladite société, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ainsi déclaré.

6/ Madame Claude Charlotte **LEFILS**, retraitée, épouse de Monsieur Jacques PARENT, susnommé, demeurant à POMMARD (21630), Place de l'Eglise,
Née à PREMEAUX PRISSEY (21700), le 30 Octobre 1932.

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEAUNE (21200), le 17 avril 1954.

Mais actuellement mariée sous le régime de la communauté universelle par suite de son changement de régime matrimonial reçu par le Notaire soussigné le 18 Janvier 2006, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 16 Juin 2006.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente

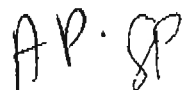
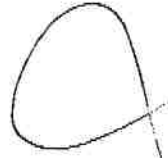
Constitution de la servitude de passage

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Communauté des époux PARENT-LEFILS pour moitié indivise et Madame Simone PARENT pour l'autre moitié indivise, ci-dessus nommés,

Commune : POMMARD (21630),

Désignation cadastrale : parcelles cadastrées section BE n° 606 et 608, lieudit "LE VILLAGE", pour, respectivement 10 ares 47 centiares et 03 ares 03 centiares.

J.P.  C.F.  A.P.  S.P.  

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Société Anonyme "JACQUES PARENT & COMPAGNIE" (RCS DIJON n° 517 020 111), intervenant ci-dessus dénommé

Commune : POMMARD (21630)

Désignation cadastrale : parcelles cadastrées section BE n° 605 et 607, lieudit "LE VILLAGE", pour, respectivement 02 ares 44 centiares et 01 are 22 centiares.

Origines de propriété :

- **Fonds dominant** : ledit fonds appartient pour moitié indivise aux époux PARENT-LEFILS et pour l'autre moitié indivise à Madame Simone PARENT, savoir :

- Pour partie (Monsieur Jacques PARENT et Mademoiselle Simone PARENT)

RETRAIT PARTIEL D'ACTIF et REDUCTION DE CAPITAL de la SOCIETE CIVILE DU DOMAINE PARENT suivant acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire à BEAUNE le 19 janvier 2001 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE, le 14 mars 2001 volume 2001P, numéro 1420.

- Pour le surplus (communauté universelle des époux PARENT-LEFILS) :

ACTE COMPLEMENTAIRE à l'acte ayant constaté le dépôt du jugement d'homologation constatant le changement de régime matrimonial des époux PARENT-LEFILS, ainsi qu'un apport partiel à la communauté universelle existant depuis entre Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude PARENT née LEFILS, son épouse, ledit acte ayant été reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire soussigné, le 25 Avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 Avril 2007, volume 2007P n° 1895.

Cet acte complémentaire d'apport partiel a été reçu ce jour par le Notaire soussigné, dont une copie authentique sera publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE avant ou en même temps que les présentes.

- **Fonds servant** : ledit fonds appartient à la Société par Actions Simplifiée "JACQUES PARENT & COMPAGNIE" (RCS DIJON n° 517 020 111), pour l'avoir reçu aux termes d'un acte rectificatif (à la vente des 22 et 28 Décembre 2006 elle-même reçue par le Notaire soussigné et publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE le 23 Février 2007, volume 2007 P n° 959 suivie d'une attestation rectificative du 25 Avril 2007, le tout publié au Bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 Avril 2007, volume 2007P n° 1897).

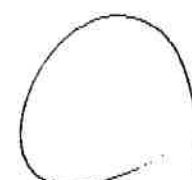
Ledit acte rectificatif dont il est question a été reçu ce jour, dès avant les présentes, par le Notaire soussigné, dont une copie authentique sera publiée avant ou en même temps que les présentes.

- **Servitude de passage :**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur la totalité du fonds servant.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

J.P.  CF AP-SP CP 

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

MODALITES DE LA DONATION

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie,
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné,
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

J.P. AP EF AP-AP CP

Le **DONATEUR** fait expressément réserve à son profit, pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du **BIEN** sus-désigné.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à partir du jour du décès de la **DONATRICE**, étant ici rappelé l'existence d'un bail emphytéotique sur les biens objets des présentes, au profit de à **LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PARENT**, se terminant le 1er Octobre 2022, ce dont les parties déclarent être parfaitement Informées.

CONDITIONS

Relatives à la propriété bâtie

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **DONATAIRE** sera tenu :

1° - Il prendra le **BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il fera son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** dont il s'agit est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité. Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

SERVITUDES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** donné et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation du **BIEN** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles ont requis expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignement d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit **BIEN** appartient au **DONATEUR** (à concurrence de moitié indivise) au moyen de l'attribution faite suite au retrait partiel d'actif contenant réduction de capital, le tout constaté suivant acte reçu par Maître **LAMOUR**, Notaire soussigné, en date du 19 Janvier 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de **BEAUNE**, le 14 mars 2001, volume 2001P, numéro 1420.

J.R. JP CF AP-SP CP

Antérieurement, les biens sus-désignés attribués à Mademoiselle PARENT d'une part et aux époux PARENT-LEFILS d'autre part, ont fait l'objet d'un apport en nature au profit de la SOCIETE CIVILE DU DOMAINE PARENT, lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Maître LUSSIGNY, alors Notaire à BEAUNE, le 1^{er} Juillet 1967, publié au Bureau des Hypothèques de BEAUNE, le 19 Juillet 1967, volume 3882, numéro 51.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour, à l'exception d'une donation consentie aux profits de François, Anne et Catherine PARENT, ses nièces et neveu, reçue aux termes d'un acte dressé par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire à BEAUNE, le 28 Décembre 2005, enregistrée à la Recette des Impôts de BEAUNE le 29 Décembre 2005, bordereau n° 2005/902, case n° 1.

Cette donation n'a pas permis aux neveu et nièces de bénéficier d'un quelconque abattement qui n'existait pas en 2005, à l'époque de la donation.

Les abattements tant du frère que des neveu et nièces se trouvent par suite à ce jour intégralement utilisables.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

- Monsieur Jacques PARENT déclare qu'il a trois (3) enfants.
- Monsieur François PARENT déclare qu'il a trois (3) enfants.
- Madame Anne PARENT déclare qu'elle a un (1) enfant.
- Madame Catherine FAGES déclare qu'elle a trois (3) enfants.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

1/ Monsieur Jacques PARENT :

Part taxable :

85% de la moitié indivise en nue-propriété soit	136.000,00 €
- Abattement :	15.932,00 €

Part nette taxable =

120.068,00 €

d.p. AP CF APSP CPD

DROITS DUS :

- 35% jusqu'à 24.430,00 €, soit 8.550,50 €
- 45% de 24.430,00 € à 120.068,00 €, soit 43.037,10 €

DROITS A PAYER = 51.588,00 €

2/ Monsieur Francois PARENT :**Part taxable :**

5% de la moitié indivise en nue-propriété soit 8.000,00 €

- Abattement : - 7.967,00 €

Part nette taxable = 33,00 €

DROITS DUS :

- 55%, soit 18,00 €

DROITS A PAYER = 18,00 €

3/ Madame Anne PARENT :**Part taxable :**

5% de la moitié indivise en nue-propriété soit 8.000,00 €

- Abattement : - 7.967,00 €

Part nette taxable = 33,00 €

DROITS DUS :

- 55%, soit 18,00 €

DROITS A PAYER = 18,00 €

4/ Madame Catherine FAGES née PARENT :**Part taxable :**

5% de la moitié indivise en nue-propriété soit 8.000,00 €

- Abattement : - 7.967,00 €

Part nette taxable = 33,00 €

DROITS DUS :

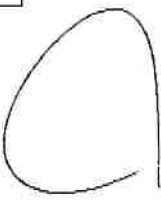
- 55%, soit 18,00 €

DROITS A PAYER = 18,00 €

TOTAL DROITS DUS = 51.642,00 €

Taxe de publicité foncière

			Montant à payer	
160.000,00	x	0,60%	=	960,00
960,00	x	2,37%	=	23,00
TOTAL				<u>983,00</u>

d.p.  CF AP JP CP 

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**SITUATION HYPOTHECAIRE**

Un renseignement sommaire hors formalité délivré à la date du 6 mars 2012 du chef du DONATEUR et de Monsieur Jacques PARENT, ne révèle pas d'inscription particulière à l'exception de ce qui précède.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de DIJON.

PUBLICITE FONCIERE

Après l'exécution de la formalité de l'enregistrement, les présentes seront publiées au bureau des hypothèques de BEAUNE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

J.P.

A

CF

APR EP

○

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses ci-dessus détaillées, constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Jean-Louis LAMOUR et Gilles SÉRAPHIN, Notaires associés à BEAUNE (21200), 18 Place Carnot. Téléphone : 03.80.24.79.24. Télécopie : 03.80.24.66.04. Courriel : lamour-seraphin@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

J.P. AP CF AP-SP EP